



ARRETE N° 25.175

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la Foire aux Greniers.

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par Monsieur Varlet, président du CAM, en vue de l'organisation de la Foire aux Greniers et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : Le Comité d'Animation Marseillois est autorisé à organiser un vide grenier le dimanche 15 juin 2025 de 6h à 18h30 dans l'espace en herbes devant l'école élémentaire.

De 6h00 à 9h30 : rue des Ecoles

➤ La rue sera barrée et interdite à la circulation dans la portion comprise entre la rue Coup de vague et l'Avenue de l'Île d'Oléron, sauf riverains.

Seuls les exposants auront l'autorisation de l'emprunter afin d'accéder à leur stand.

Des barrières seront positionnées à l'intersection rue des écoles/rue Coup de vague.

Une déviation indiquant les commerces sera mise en place par l'organisateur.

➤ La rue sera barrée et interdite à la circulation depuis l'intersection de la rue des écoles/ rue du chemin bas, sauf les riverains.

Seuls les véhicules circulant de la mairie vers la rue de la rochelle pourront emprunter cette portion de rue.

➤ Un bénévole sera présent à chaque barrière afin d'orienter les usagers et laisser circuler les riverains de la rue.

➤ Une partie de la structure du city stade sera démontée afin de faciliter la circulation des exposants. Pour cela, la structure sera interdite d'accès au public.

Un panneau d'information sera installé à l'entrée de la structure.

➤ Chaque accès piéton à la partie herbeuse sera interdit par la mise en place de barrières.

Article 2 : Une déviation avec la signalisation correspondante conforme à l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Le Comité d'Animation Marseilloise,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale,

Fait à Marsilly, le 5 mai 2025
Le maire,

Hervé PINEA

